

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

PROPOSITION DU GÉNÉRAL LALLEMAND

SUR LES CONSEILS DE GUERRE.

Depuis longues années, la *Gazette des Tribunaux* n'a cessé de réclamer pour l'armée la révision des lois pénales, décrets ou instructions de procédure criminelle qui ont été rendus pour la répression et la poursuite des crimes et délits militaires; elle a réclamé aussi une organisation régulière des Tribunaux appelés *Conseils de guerre*. Tout en appréciant le besoin de maintenir la discipline dans les corps, elle a signalé les vices nombreux de cette législation éparse et confuse, qui depuis l'Assemblée nationale est émanée de tous les gouvernements qui se sont succédés; elle s'est attachée à faire comprendre que les peines décrétées par le législateur à une époque où l'armée ébauchait son organisation, et où la France se trouvait en guerre avec toute l'Europe soulevée par la tempête révolutionnaire de 1793, ne pouvaient plus être appliquées en temps de paix, à une armée fortement constituée et bien disciplinée. Des promesses ont souvent été faites; à chaque réclamation, pour ainsi dire, on a répondu par l'annonce, ou de la nomination récente d'une commission ou d'un prochain travail soumis au Conseil-d'Etat; enfin, en 1829, le ministre présenta aux Chambres un projet de loi composé de quelques articles concernant les vols *envers camarades* et le détournement des deniers de l'Etat, ou de l'ordinaire des compagnies par quelques comptables.

Cette loi d'urgence satisfait, il est vrai, à un des besoins les plus impérieux, en modérant la peine trop rigoureuse portée par la loi du 12 mai 1793, contre cette sorte de délits que les Conseils de guerre ont dû juger et punir fréquemment. C'était peu sans doute, mais le projet de Code pénal militaire qui devait compléter cette législation pénale, venait d'être discuté par la Chambre des pairs et déposé par M. de Caux, ministre de la guerre, sur le bureau de la Chambre des députés dans la séance du 20 mai 1829; tout faisait donc espérer que ce projet ne tarderait pas à être converti en loi. Dans son discours d'ouverture, le Roi avait en effet annoncé aux Chambres le ferme désir de donner dans cette session un Code judiciaire militaire complet; mais le changement de politique qui renversa le ministère Martignac, empêcha, sans doute, la Chambre des députés de terminer une tâche que le ministre de la guerre disait, dans l'exposé des motifs, avoir occupé le gouvernement du Roi depuis les premiers jours de la Restauration.

Ce Code pénal, à moitié fait, est resté enfoui dans les cartons des ministères, et la confusion a continué dans l'administration de la justice militaire.

Pour se faire une idée du chaos qui règne dans cette partie de notre droit public, il suffit de dire que depuis le 6 août 1790 jusqu'au 4 juillet 1813, en l'espace de vingt-trois ans, il a été rendu tant sur la pénalité que sur la procédure militaires 201 lois, arrêtés ou décrets. L'armée de terre est comprise dans ce nombre pour 169, et l'armée navale est régie par 32 de ces dispositions législatives.

Dans ce dédale qu'il faut parcourir avec soin et étudier avec grande réflexion pour ne pas confondre des dispositions abrogées par des dispositions postérieures, avec celles qui ne le sont pas, on trouve à peu près quatorze lois que les Conseils de guerre sont dans l'usage d'appliquer le plus ordinairement; encore faut-il faire remarquer que parmi ces quatorze lois que nous avons comptées par l'application que nous en avons vu faire à l'armée de terre, il en est plusieurs qui sont abrogées dans quelques-unes de leurs dispositions seulement. Ainsi, par exemple, des deux lois du 12 mai 1793, l'une sur l'organisation des Tribunaux criminels militaires, divisée en 9 titres, composés de 98 articles, il en est resté 26 seulement en vigueur; 72 sont abrogés par les lois postérieures; l'autre traitant des délits et des peines est divisée en 6 titres comprenant 70 articles, dont 39 sont appliqués par les Conseils de guerre, qui recourent, en outre, aux lois pénales ordinaires, lors que les crimes ou délits qu'ils ont à juger ne sont classés dans aucune loi militaire.

D'après cet exemple, on comprendra facilement comment il arrive que des officiers de tous grades et même des sous-officiers appelés à remplir les fonctions de juges, font involontairement une fautive application de la loi. Heureusement que les Conseils de guerre sont en quelque sorte pour les délits militaires des Tribunaux de famille, disposés à l'indulgence, en faveur de ceux de leurs justiciables escortés de bons antécédents, et qu'ils aiment mieux appliquer la disposition de la loi la moins rigoureuse.

La proposition que M. le général Lallemand, dans sa bienveillante sollicitude pour l'armée, vient de soumettre à la Chambre des pairs, ne nous paraît offrir qu'un remède inefficace au mal, qui tous les jours se manifeste dans les juridictions militaires.

Le mal n'est point dans la question de savoir si ce sera l'officier-rapporteur chargé de l'instruction, qui soutiendra l'accusation, ou l'officier commissaire du Roi, chargé de veiller à ce que tout dans un procès militaire se pratique conformément aux lois. M. le général Lallemand propose d'accorder ce droit au commissaire du Roi; c'est une opinion fort respectable sans doute, mais ne paraît-il pas plus naturel et plus rationnel de maintenir ce droit à l'officier, qui d'abord a pris connaissance des procès-verbaux, et étudié les plaintes, pour entendre les témoins et leur adresser toutes les questions propres à découvrir la vérité; à l'officier qui a été témoin des confrontations individuelles des témoins avec les prévenus, et qui a reçu les déclarations de ces prévenus, avant de leur faire subir un dernier interrogatoire, lorsque l'information est terminée. L'officier-rapporteur, en vertu de son droit et assisté de la force armée, se transporte, quand il y a lieu, soit avec les prévenus et les témoins, soit avec quelques-uns de ces derniers sur les lieux où le crime a été commis, et y reçoit des explications qui éclairent sa conscience et forment sa conviction. Est-ce que l'accusation portée au jour de l'audience publique ne sera pas mieux soutenue par cet officier investi de tant de documents, que par un officier qui ira passer quelques instans au greffe pour y prendre communication des pièces?

Mais le défenseur de l'accusé, dira-t-on, ne fait pas autre chose. C'est une erreur. Lorsqu'un avocat est appelé à la défense d'un accusé, il reçoit les confidences de celui qui réclame son appui; il peut, comme le rapporteur, suivre avec intérêt tous les détails de la procédure et, si des visites de lieux s'opèrent en présence de témoins, il peut y assister.

M. le baron Lallemand desire que l'instruction terminée, les pièces de la procédure soient transmises avec les conclusions du commissaire du Roi à M. le lieutenant-général commandant, qui statuera sur la mise en jugement. N'est-ce pas là un pouvoir exorbitant que l'honorable général veut accorder à un seul homme, qui pourrait, en usant de cette faculté, refuser la mise en jugement, s'attribuer le droit de faire grâce, et non-seulement empiéter ainsi sur le droit commun, mais encore usurper cette magnanime attribution que la constitution de l'Etat a réservée pour le monarque?

L'organisation d'un pouvoir qui statue sur la mise en jugement devant un Conseil de guerre manque absolument, il est vrai, dans la juridiction militaire. Il suffit aujourd'hui de la plainte du colonel pour que le militaire inculqué soit traduit en justice. Cette plainte est adressée au lieutenant-général qui donne au rapporteur l'ordre d'informer. Mais si cette plainte pouvait, même après l'information, être étouffée entre les mains du lieutenant-général commandant la division, ne serait-ce pas créer un état de choses pire que celui qui existe aujourd'hui? Car un militaire, officier, sous-officier ou soldat, qui aurait été mis en arrestation par le colonel de son corps, dénoncé à la face du régiment comme coupable d'un crime ou d'un délit par une plainte en forme adressée au lieutenant-général, traduit en prison en prison au chef-lieu de la division, siège ordinaire de tout Conseil de guerre, qui aurait enfin subi une détention préventive plus ou moins longue, avant qu'on ne procédât à l'information, ne pourrait revenir honorablement auprès de ses camarades, par cela seul que le lieutenant-général aurait refusé de le mettre en jugement. Ce refus, quelque favorable au prévenu qu'il pût être, paraîtrait toujours motivé sur le défaut de *charges suffisantes*. L'audience publique, ou tout au moins la décision de plusieurs juges en chambre du conseil, peut seule faire disparaître l'espèce de défaveur qui s'attache toujours à un homme soupçonné d'un crime ou d'un délit; et cette défaveur serait inconciliable avec les susceptibilités de l'honneur militaire.

D'ailleurs qui pourrait garantir le résultat des sollicitations et des pleurs dont les amis et les parens de l'inculqué ne manqueraient point d'assiéger cet officier supérieur devenu le seul maître et le seul arbitre de la destinée d'un homme signalé à la vindicte publique? Ce pouvoir que les lieutenans-généraux ont encore aujourd'hui pour le seul cas de désertion, ils l'avaient aussi pour les retardataires qui refusaient d'obéir à la loi sur le recrutement de l'armée. Lorsqu'un individu, dans ce cas, était arrêté ou se présentait volontairement, le lieutenant-général pouvait l'envoyer directement à son corps ou le traduire devant un Conseil de guerre; mais la loi de 1832, relative au recrutement de l'armée, statuant sur la position des retardataires, a par son article 39, § 2, dépouillé également de ce droit les lieutenans-généraux, et depuis cette époque tous les insoumis, coupables ou non, doivent expliquer devant les juges compétents les motifs qui les ont empêchés d'aller rejoindre l'armée lorsque l'ordre leur en a été donné.

Les autres dispositions de la proposition de M. le général Lallemand sont déjà en vigueur, sauf celle qui est relative à l'application de l'article 463, pour les circonstances atténuantes. L'honorable pair desire étendre la faculté accordée aux juges par cet article, de modérer la peine; c'est une intention bien louable; mais alors pourquoi se borner à demander cette faveur pour les délits et crimes punis d'après le Code pénal ordinaire? Pourquoi cette distinction entre le Code et la loi pénale militaire? Le principe des *circonstances atténuantes* une fois admis, n'est-il pas rationnel que les juges aient la même faculté de modérer la peine lorsqu'ils auront trouvé ces circonstances en faveur de l'accusé, dans un délit ou un crime puni par la loi pénale militaire?

En terminant sa proposition, le général Lallemand s'occupe, en cinq articles seulement, de la classification et de la durée des peines militaires. Ce travail nous semble insuffisant pour répondre aux besoins immenses qui se manifestent tous les jours. Selon nous, le bon ordre et le maintien de la discipline de l'armée réclament mieux.

On doit rendre justice sans doute à l'intention noble et généreuse qui a guidé M. le général Lallemand; mais il faut reconnaître que le but qu'il s'est proposé ne sera point atteint. Tous les efforts des juristes et des législateurs doivent être dirigés vers une pensée plus grande, plus vaste, et qui, coordonnant toutes les dispositions existantes et encore applicables à notre armée, les met en harmonie avec les progrès de la civilisation et l'organisation actuelle des régimens. Un Code pénal militaire suppléerait à ce que les deux cents lois antérieures n'ont pas prévu, et dispenserait de recourir au Code ordinaire. Ce que nous disons de la loi pénale s'applique également à l'organisation régulière des Conseils de guerre, à la procédure criminelle à suivre, soit dans l'instruction préparatoire, soit dans les débats publics, à l'exécution des jugemens, enfin à la nomination des membres qui doivent composer le Tribunal.

JOFFRÉS, avocat.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 23 mars.

FAILLITE.—VENTE D'IMMEUBLES.—AUTORISATION.—ACQUISITION.—SYNDICS.

L'autorisation du juge commissaire, pour la vente des immeubles d'un failli, peut-elle résulter de l'assistance de ce

magistrat à la réquisition de mise aux enchères, ou d'autres actes qui ont précédé l'adjudication même? (Oui)

Les syndics peuvent-ils se rendre adjudicataires des immeubles du failli? (Oui.)

La dame Goudot s'est pourvue contre un arrêt de la Cour royale d'Angers du 14 mars 1833, qui a repoussé sa demande en nullité d'une adjudication faite au profit du sieur Beaury, l'un des syndics de sa faillite, d'un immeuble qui lui appartenait.

M^e Letendre de Tourville, son avocat, a soutenu que l'adjudication était nulle pour n'avoir pas été précédée de l'autorisation du juge-commissaire; il a assimilé les ventes de biens de failli aux ventes de biens de mineurs et fondé ce moyen de nullité sur ce que les formes prescrites pour les autorisations des conseils de famille n'avaient pas été observées. L'avocat a développé un autre moyen tiré de la violation de l'article 1596 du Code civil, qui interdit aux mandataires de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre. Il a dit que les syndics d'une faillite étaient aussi bien les mandataires de la masse que du failli, que celui-ci était dépouillé de l'administration et ne pouvait pas vendre, que ses syndics prenaient cette capacité qui lui était enlevée et qu'ils devaient surveiller les intérêts du failli autant que ceux des créanciers.

M^e Nacet, avocat des syndics Beaury, Pellier et Halaré, a combattu ces deux moyens; il a dit que la loi ne déterminait pas la forme dans laquelle l'autorisation devait être donnée; qu'il y avait des différences notables entre les ventes de biens de mineurs et celles des biens des faillis; que les uns étant forcées, les autres volontaires; qu'en ne pourrait pas d'ailleurs remplir avec le juge-commissaire les formalités prescrites à l'égard du conseil de famille. Il a ajouté que l'autorisation résultait suffisamment de l'assistance du juge-commissaire à tous les actes de l'adjudication.

Sur le second moyen, M^e Nacet a fait remarquer que tous ceux qui n'en sont pas déclarés incapables par la loi peuvent acheter; que l'exception renfermée par l'art. 1596 à ce principe repose sur la double condition que l'acquéreur sera le mandataire du propriétaire des biens par lui acquis, et que son mandat aura pour objet spécial la vente des mêmes biens; qu'ici les syndics ne peuvent être considérés comme les mandataires du failli; qu'ils représentent au contraire la masse des créanciers aux termes de l'art. 528; que les intérêts qu'ils ont à soutenir sont directement opposés aux intérêts du failli; et que dans tous les cas, quelle que pût être leur qualité sous ce premier rapport, il faudrait reconnaître qu'ils ne sont pas chargés de vendre, mais de poursuivre la vente; que le droit de se rendre adjudicataire résulte du droit de surenchérir que leur accorde l'article 565.

M. l'avocat-général Tarbé a conclu au rejet.

La Cour, après avoir délibéré, et au rapport de M. Chardel, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche le premier moyen : attendu qu'aucune loi ne détermine expressément dans quelle forme doit être donnée l'autorisation du juge-commissaire pour la vente des immeubles d'une faillite; que, dans l'espèce, il a été présent à la vente définitive et à la tentative de vente qui l'a précédée, au renvoi devant le Tribunal et au jugement qui a autorisé la vente au-dessous de l'estimation; que ce jugement, dont la vente définitive n'est que l'exécution, n'a pas même été attaqué; que, dans ces circonstances, la Cour d'Angers, prenant en considération la présence du juge-commissaire aux actes sus-mentionnés, a pu déclarer, en fait, que le but de la loi avait été suffisamment rempli;

En ce qui touche le second moyen : attendu que le failli conserve la propriété de ses immeubles jusqu'à la vente qu'en poursuivent les syndics, en vertu du contrat d'union; qu'ainsi, aux termes de droit, les syndics d'une union de créanciers ne sont pas chargés de vendre les immeubles du failli, mais seulement d'en provoquer la vente; que cela résulte encore de la combinaison des art. 528, 532 et 564 du Code de commerce; qu'au surplus, les syndics ne sont pas les mandataires du failli contre lequel ils procèdent, mais ceux de la masse des créanciers, et que chaque créancier pouvant se rendre adjudicataire, les mandataires de la masse doivent jouir du même droit; qu'ainsi, la prohibition portée en l'article 1596 du Code civil, qui défend aux mandataires d'acquiescer les biens qu'ils sont chargés de vendre, ne s'applique pas aux syndics définitifs d'une faillite;

La Cour rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e ch.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 26 mars.

M. THIBAUT CONTRE M^{me} LA COMTESSE DE TOURNON. — DEMANDE EN INDEMNITÉ PAR UN PRÉCEPTEUR.

Le fait du mariage d'un précepteur, quand ce fait n'avait point été l'objet d'une convention expresse à l'époque de l'engagement des parties, peut-il constituer plus tard un des cas résolutoires tacites et de plein-droit admis par l'article 1184 du Code civil? (Non résolu.)

Nous n'avions dit d'abord que quelques mots de cette affaire; mais sa moralité et l'importance de la question, que nous venons d'indiquer, nous font un devoir d'y revenir.

M. Thibault est un élève de cette école normale, où depuis plus de vingt ans, tant de familles d'un rang élevé ont choisi des précepteurs pour leurs enfans, et à laquelle ont appartenu notamment deux des gouverneurs des princes de la famille royale, M. Trognon, gouverneur du prince de Joinville, et M. de Boisillon, ex-gouverneur du duc d'Orléans, aujourd'hui son secrétaire des commandemens. En 1825, M. Thibault entra chez M. le comte de Tournon, alors conseiller-d'Etat et pair de France, en qualité de précepteur de ses deux fils. Il fut convenu qu'il recevrait 1,800 fr. par année; mais la modicité de ces appointemens était compensée par la promesse d'une rente viagère de 1,000 fr. après dix années consacrées à l'éducation des jeunes élèves.

Depuis quatre ans et demi M. Thibault se dévouait à la mission que M. Tournon se félicitait chaque jour de lui avoir confiée. Et, à

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils).

Audience du 2 avril.

AFFAIRE DITE DU COMLOT DE NEULLY. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 30 et 31 mars, 1^{er} et 2 avril.)

A deux heures un quart les accusés sont amenés. L'affluence est toujours aussi considérable. Boireau est fort pâle et paraît souffrant; il prend des notes sur un petit carnet; Hubert lit un journal; les autres accusés sont très calmes.

L'audition des témoins continue.

M. Oudard, expert-écrivain, est appelé : plusieurs pièces d'écriture émanées des accusés lui sont remises pour servir de comparaison avec la note au crayon saisie chez Boireau et portant ces mots : « Traiteur, rue Grande-Fontaine, au parc Saint-Fargeau, en haut de Belleville, tu demanderas Delong. » Dulac n'ayant fourni dans l'instruction aucun corps d'écriture qui puisse servir de terme de comparaison. M. le président le fait asseoir au bureau de M. le greffier, et lui dicte le contenu du petit billet au crayon. Dulac en écrit deux exemplaires, l'un à la plume, l'autre au crayon.

Delont est amené à la même place, et trace au crayon le contenu du même billet. En retournant à sa place, il passe devant les bancs où sont assises les dames munies de billets. Il sourit à plusieurs d'entre elles et embrasse M^{me} Combes sur les deux joues.

Pendant ce temps, Huillery est appelé, prend la place de Delont et trace comme lui un corps d'écriture.

M. Oudart se retire dans la chambre du conseil pour procéder tout de suite, après prestation de serment, à l'expertise dont il vient d'être chargé.

Plusieurs des défenseurs demandent à M. le président d'user de son pouvoir discrétionnaire pour faire entendre plusieurs témoins à décharge dont ils indiquent les noms.

M^e Moulin : Je profite de cette circonstance pour demander à M. le procureur-général s'il a retrouvé l'agent de police Freneau (c'est cet agent qui, d'après des renseignements fournis à la défense, aurait accompagné Bray, en 1817, dans une mission à lui donnée par M. Decazes.)

M. le procureur-général : Non, je n'ai pu le retrouver.

M^e Moulin : J'apprends que Freneau fils est encore employé à la Préfecture dans la brigade de M. l'officier de paix Bertin.

M. le président : Ce sont des renseignements à prendre : par le fils on pourrait retrouver le père.

M. Adrien Lenoir, commissaire de police, quartier de la Banque de France, est entendu. « J'ai dit-il, eu plusieurs commissions rogatoires à exécuter dans cette affaire. Ma mémoire ne peut me rappeler tous les détails. »

M. le président : N'avez-vous pas été chargé d'exécuter une saisie dans le domicile de la famille Chaveau, le 19 octobre, après une première saisie faite par M. le commissaire Barlet? — R. J'ai été en effet chargé de procéder à une deuxième visite, afin de rechercher l'écriture des frères Chaveau et de leur mère.

« Indépendamment de ces corps d'écriture, je saisis une cuiller en fer propre à fondre des balles de plomb, une cartouchière qui contenait encore une balle, un mauvais poignard grossièrement fabriqué, et enfin un mandrin de bois qui me parut propre à confectionner des cartouches. »

M. le président : On était cachés ces objets? — R. Dans un cabinet obscur, parmi de vieilles ferrailles, derrière des poteries.—D. Comment vous expliquez-vous que ces objets aient échappé à la première perquisition faite par M. le commissaire Barlet?—R. J'attribue cela au tumulte et au désordre au sein duquel mon collègue s'est vu forcé d'opérer.

Les pièces à conviction sont représentées au témoin qui les reconnaît. Les pièces sont passées au jury. M. Lenoir fait remarquer que le mandrin de bois a dû faire originairement partie du manche d'un parapluie ou d'une ombrelle.

M. le président, à Ch. Chaveau : Vous dites n'avoir jamais fait de cartouches en France?—R. Oui, Monsieur, je le répète.—D. Cependant on trouve chez vous une cuiller à fondre des balles, des cartouches et un mandrin pour les confectionner, tout cela caché derrière des poteries.—R. Je n'ai jamais fait de cartouches en France. J'en ai fait au service en Portugal. Ce petit morceau de bois qu'on appelle mandrin, n'était pas du tout caché.

M^e Plocque ; M. le commissaire de police peut-il préciser où étaient les poteries, la ferraille parmi lesquels il a trouvé ces objets?

M. Lenoir : C'était au fond d'un cabinet noir où plusieurs objets étaient entassés pêle mêle.

M. le président : Parmi les papiers que vous avez saisis, n'avez-vous pas saisi des papiers réglés et des billets de loterie?

M. Lenoir : Oui, Monsieur, je me rappelle cela.

M. le président : N'avez-vous pas trouvé des papiers de diverses sortes dont quelques-uns étaient semblables à la bourre des pistolets remis par M. de Breiderbach?

M. Lenoir : C'est justement pour constater cela que la commission rogatoire avait été donnée et la saisie ordonnée.

M. le procureur-général : La découverte de ces papiers et des divers objets saisis n'a-t-elle pas paru beaucoup contrarier Chaveau? — R. Dans le moment, oui. — D. Et Huillery? — R. Je fus chargé d'aller avec Huillery en commission rogatoire. Il me dit qu'il ne pouvait concevoir comment ces dernières pièces à conviction avaient pu échapper à des perquisitions antérieures. « Chaveau, ajouta-t-il, pourrait bien dire qu'il ne connaissait pas ces objets, qui certainement auraient dû être saisis lors de la première perquisition. »

M. le procureur-général : Dans une visite domiciliaire, Ch. Chaveau n'a-t-il pas demandé à emporter des livres? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas fait à ce sujet une remarque? — R. J'avais d'abord cru qu'il avait ainsi fait disparaître le livre d'où les bourres avaient été arrachées, je l'avais dit; mais depuis que j'ai retrouvé à la bibliothèque de l'Arsenal le volume dont les feuillets ont été arrachées, je ne le crois pas.

M. le président : N'avez-vous pas été chargé de faire une visite domiciliaire chez Bray, le 23 septembre? — R. Oui, Monsieur. — D. Racontez avec détail ce que vous avez trouvé chez lui, quelle était sa contenance lorsqu'il vous vit arriver? — R. Lorsque j'arrivai chez Bray, je le trouvai seul, je lui donnai connaissance du mandat dont j'étais porteur, il n'opposa aucune résistance, et laissa faire sans opposition la perquisition. Je trouvai des armes, de mauvais pistolets dans une armoire; ces armes n'étaient pas bien cachées, elles étaient enveloppées dans une mauvaise toile. Je demandai à Bray de qui il tenait ces armes, il me répondit qu'en sa qualité d'ancien militaire, il se connaissait en armes, que lorsqu'il en trouvait à acheter à bon marché, il les achetait pour les remettre à neuf et pour les vendre ensuite avec bénéfice. Comme Bray me paraissait assez mystérieux dans ses réponses, et qu'il ne répondait même que d'une manière évasive, je ne lui ai pas fait subir d'interrogatoire. Je l'ai envoyé à la préfecture de police avec les objets saisis.

M. le président : Votre position vis-à-vis de Bray était assez extraordinaire. Vous ne saviez pas qu'il avait dénoncé à la justice le complot dont il avait eu connaissance. Comme à vos questions il n'adressait pas de réponse, nous vous demandons quelle a été l'idée que vous vous êtes faite de Bray?

M. Lenoir : J'ai pensé qu'il était embarrassé.

M. le président : Comme M. le juge d'instruction n'en savait pas plus long que vous à cette époque, il vous avait donné l'ordre d'agir à l'égard de Bray comme à l'égard d'un complice. — R. Je l'ai pris pour un complice; je lui ai adressé des questions comme à un complice; je lui ai demandé, lorsqu'il m'eut donné son explication sur ces armes, à qui il en fournissait, pour le compte de qui il en avait réparé. Ces questions paraissent l'embarrasser. J'étais pressé; j'avais d'autres opéra-

cet égard, nous devons le dire (car c'est le côté consolant de cette pénible affaire), toutes les parties sont d'accord. Les adversaires eux-mêmes de M. Thibault reconnaissent et proclament loyalement son habileté comme professeur, son irréprochable moralité et son zèle consciencieux. Cependant une cause étrange de désunion vint tout-à-coup s'interposer entre le précepteur et le père de ses élèves.

On sait que sous la Restauration certains hommes s'efforcèrent de faire prévaloir cette opinion que le mariage était incompatible avec les fonctions de l'enseignement; ils voulaient faire du mariage une sorte d'empêchement dirimant pour le professorat comme pour la prêtrise. Le but de ce système, soutenu avec ferveur dans des articles de journaux, était facile à pressentir. On prétendait arriver à cette conséquence, que l'éducation de la jeunesse devait être remise entre les mains des prêtres.

M. le comte de Tournon pensait, lui aussi, qu'un célibataire pouvait seul être le précepteur de ses enfants; et vers l'année 1830, M. Thibault ayant manifesté le désir de se marier, il le plaça dans la nécessité d'opter entre le célibat ou la perte de ses fonctions. M. Thibault se maria et quitta la maison de M. Tournon.

Sans doute le père de famille avait le droit de confier à un autre précepteur l'éducation de ses enfants; mais ici l'exercice de ce droit n'était-il pas subordonné à certaines conditions? Une indemnité n'était-elle pas due à M. Thibault, qui se voyait, après quatre ans et demi de soins et de travaux, dépourvu de la pension viagère dont il devait jouir au bout de dix années? Cette indemnité n'était-elle pas d'autant plus juste et exigible, qu'elle devait former une sorte de supplément aux modiques appointemens qu'il n'avait acceptés qu'en vue de cette compensation future? En un mot, le mariage d'un précepteur peut-il être considéré comme un de ces cas résolutoires qui déliait M. de Tournon de toute obligation et faisait peser sur M. Thibault toute la responsabilité de l'annulation du contrat? Telle était la question du procès.

Plusieurs années s'écoulèrent sans que M. Thibault saisit les Tribunaux de sa réclamation, et les motifs de ce retard font honneur à sa délicatesse. Mais enfin, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation et M. de Tournon étant décédé, M. Thibault a intenté contre M^{me} la comtesse de Tournon, une demande à fin de paiement d'une somme de 9000 fr. représentant, d'après les calculs du demandeur, le supplément de traitement annuel auquel il aurait eu droit, s'il n'avait pas pris en considération la rente viagère, qui devait être le prix de ses travaux, et qu'il avait perdue par le fait de M. de Tournon.

M^e Bérard-Desglageux, son avocat, a soutenu qu'il n'avait pu dépendre de M. de Tournon d'enlever à M. Thibault les avantages que sa prévoyance s'était réservés pour l'avenir, et de briser le lien de droit qui les unissait tous les deux, en se prévalant arbitrairement du plus étrange motif, en objectant le mariage du précepteur; qu'une pareille clause dérogeait au droit commun, et attentant à la liberté morale de l'homme, devait au moins être écrite, et qu'il n'était pas au pouvoir de M. de Tournon de la créer par voie d'induction ou d'argumentation.

Bien que M. Bérard Desglageux ait été avocat-général sous la Restauration, il était facile de voir par plusieurs passages de sa plaidoirie que son esprit éclairé n'admettait pas l'incompatibilité des devoirs du précepteur avec ceux du père de famille. Telle n'est pas non plus l'opinion de M. Baudouin, receveur-général à Rouen et agent de la Banque de France, qui depuis le mariage de M. Thibault, lui a confié l'éducation de son fils unique, et qui à l'occasion même de ce procès lui a écrit une lettre où il lui témoigne, dans les termes les plus nobles et les plus expressifs, toute sa reconnaissance pour le second père de son enfant. L'avocat du demandeur a recommandé particulièrement à l'attention des magistrats cette lettre, qui est jointe aux pièces.

M^e Gaudry, avocat de M^{me} de Tournon, a soutenu que d'après les circonstances qui avaient accompagné la convention, M. Thibault avait dû prévoir qu'il ne pourrait, en se mariant, continuer l'éducation des enfants de M. de Tournon; que sa qualité de célibataire avait été déterminante pour ce dernier, indépendamment de tout mérite personnel; que M. de Tournon n'avait jamais entendu que le précepteur de son fils pût être distrait par ses soins domestiques des soins exclusifs et spéciaux auxquels ses fonctions l'assujétissaient; que dès lors le fait seul du mariage, sauf stipulation expresse, suffisait pour résoudre le contrat, parce qu'il changeait notablement la condition des parties.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que lorsqu'il est entré en qualité de gouverneur chez M. le comte de Tournon, le sieur Thibault n'a pas dû ignorer que M. de Tournon n'entendait confier l'éducation de ses enfants qu'à un célibataire;

Que le fait de son mariage rendait son remplacement forcé;

Que la rente viagère de 1,000 fr. n'avait été stipulée que dans le cas où l'éducation des enfants de M. de Tournon aurait été achevée par les soins de M. Thibault;

Qu'il ne peut prétendre aucun droit à cette rente;

Qu'il ne peut réclamer davantage à ce titre d'indemnité représentative;

Le Tribunal déclare le sieur Thibault non recevable et mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Si M. Thibault se décidait à interjeter appel, nous doutons que le jugement du Tribunal pût sortir sain et sauf de cette épreuve. Quoiqu'il en soit, la cause dont nous venons de rendre compte, porte avec elle un utile enseignement pour une classe d'hommes bien digne d'estime et d'intérêt. On sait combien sont à-la-fois honorables et pénibles toutes les fonctions qui se rattachent à l'éducation de la jeunesse. Un précepteur, qui entre dans une famille, en devient l'homme de confiance le plus intime, elle a remis entre ses mains plus que sa fortune; elle l'a rendu dépositaire de l'avenir de ses enfants, et il faut qu'il leur sacrifie son propre avenir; il faut qu'il leur consacre les plus belles années de sa vie. Et cependant, sauf quelques recommandables exceptions, combien de personnages, cette noble tâche une fois terminée, ne croient-ils pas s'acquitter suffisamment envers le précepteur de leurs enfants, en lui exprimant leur satisfaction et leurs remerciemens! Combien de précepteurs, en récompense d'une si longue abnégation, n'ont reçu que de l'eau bénite de cour! Désintéressés et sans méfiance, comme le sont presque toujours les hommes de lettres, ils ont compté sur de belles paroles, sur des promesses verbales, et quand arrive le jour de la reconnaissance, qui n'est que trop souvent le jour de l'ingratitude, ils exploitent cruellement leur inexpérience. On ne saurait donc trop leur conseiller, quelque effort qu'il en puisse coûter à leur excessive délicatesse, de ne jamais s'engager dans un pareil lien, sans avoir confié à un habile notaire la rédaction de l'acte qui doit assurer et régler leurs droits et leur avenir.

lions à faire, et je dus envoyer de suite Bray à la Préfecture de police, à la disposition de M. le juge d'instruction.

Un juré : M. le commissaire a-t-il eu du mal à découvrir les pistolets chez Bray? — R. Non, Monsieur, ils étaient serrés plutôt que cachés.

M. le président : Quand vous êtes venu faire visite chez lui, Bray a-t-il dit : « Vous allez trouver des pistolets? »

M. Lenoir : Non, Monsieur, je les ai trouvés moi-même.

M. de Montsarrat : Avez-vous conduit avec vous Bray, extrait de la prison pour aller faire cette perquisition, ou Bray n'étant pas encore arrêté? Avez-vous été chez lui seul et sans qu'il vous attendit?

M. Lenoir : Bray était chez lui et ne m'attendait pas. J'avais un mandat de perquisition et en même temps un mandat d'amener.

M^e Moulin : Je n'ai aucune question à adresser à M. le commissaire de police; je n'ai qu'à faire remarquer deux choses : la première c'est que Bray n'a pas déclaré au commissaire de police qu'il était chez lui des armes; qu'il l'a laissé faire perquisition partout et chercher péniblement; la seconde, c'est que lorsque les pistolets ont été trouvés, il a trompé M. le commissaire de police sur l'origine de ces pistolets.

M. Lenoir : Les recherches n'ont pas été pénibles.

M^e Moulin : Le procès-verbal constate que les armes étaient cachées dans une armoire, sous des poteries.

M. Lenoir : C'est une mauvaise expression du procès-verbal, elle rend mal la vérité : les pistolets étaient placés dans l'armoire derrière un pot de grès.

M. Lenoir rend compte ici avec les mêmes détails de la perquisition faite chez Duval et qui amena la saisie d'un papier qui enveloppait un portrait et de ce portrait lui-même.

M. le procureur-général : A la suite d'une perquisition faite à son domicile, Ch. Chaveau ne s'est-il pas jeté sur un papier qui avait été saisi et ne l'a-t-il pas déchiré?

M. Lenoir : Tandis que j'étais occupé à la préfecture de police à faire une scellée des papiers, M. Chaveau a escamoté (c'est le mot), deux papiers qui étaient sur le bureau et les a lacérés en fragmens extrêmement petits. Je me suis aperçu de cela, aussitôt les morceaux ont été rassemblés; de ces deux pièces l'une était écrite en hiéroglyphes et l'autre en chiffres; la première pièce a été lue, la seconde ne l'a pas été. L'expert M. Saint-Omer, qui avait lu la première, n'a pu lire la seconde.

M. le président : Chaveau, qu'avez-vous à dire là dessus?

Chaveau : Oh! mon Dieu, je puis vous assurer que je n'avais nul empressément à les prendre. Ces pièces dont on a tant parlé dans l'instruction, dont on a fait mention dans l'acte d'accusation, sont sans aucune espèce d'importance. Si la pièce m'eût été connue, si j'eusse pu penser qu'elle eût de l'importance, je ne l'aurais pas déchirée, je l'aurais mangée.

M. le président donne lecture de la pièce écrite en caractères hiéroglyphiques traduite par M. St-Omer. On y lit : « Dis au carliste de Montmartre, que nous lui couperons la tête quand nous aurons la république. »

Ch. Chaveau : Je demande un peu ce que veut dire cette pièce, en quoi elle pouvait me compromettre, et comment on pouvait présumer que j'avais quelque intérêt à la faire disparaître.

M. le procureur-général : Il est bien certain que vous aviez intérêt à la faire disparaître.

Ch. Chaveau : Je l'ai prise tout machinalement, j'étais placé près de la table au moment où on mettait les papiers sous le scellé; j'ai pris ce papier sans importance et je l'ai déchiré.

M. Lenoir : L'accusé s'en est emparé assez vivement pour que je ne pusse l'empêcher.

Ch. Chaveau : Vous ne direz certainement pas que je me suis jeté dessus.

M. Lenoir : Si vous vous étiez jeté sur le papier je l'aurais empêché.

Ch. Chaveau : Mais je demande encore quelle importance on peut apporter à cette pièce là?

M. le président : C'est l'accusation qui vous le dira.

M. le procureur-général : Je vous ferai dès à présent une réponse bien simple, c'est que vous lui avez donné de l'importance en la déchirant. Vous ne l'auriez pas déchirée si vous n'y aviez pas eu intérêt.

Ch. Chaveau : Je vous assure que ce n'est qu'une inconscience; vous voyez bien que le papier n'a aucune importance.

M. le procureur-général : Je ferai d'abord remarquer qu'il y avait deux papiers; on n'a pu en lire qu'un, et celui qu'on a lu ne contient rien de louable; on y parle en effet d'un carliste auquel on doit couper la tête. Quant à l'autre, il a été impossible d'en donner l'explication. L'expert dit qu'il n'avait pu l'expliquer parce qu'il contenait trop de noms propres.

Ch. Chaveau : Quant à moi, je ne connais ni l'une ni l'autre de ces pièces, et je serais bien embarrassé d'en donner l'explication.

M^e Plocque : Je demanderai à M. le commissaire de police si la pièce déchirée qu'il avait vue et remarquée avant qu'on la déchirât était plus grande qu'elle ne l'est en ce moment.

M. Lenoir : Non, voilà bien toute la pièce, moins quelques petits fragmens.

M. le procureur-général : Par cela seul qu'une pièce est écrite en chiffres, on doit supposer qu'elle contient quelque chose qu'on veut tenir secret, et la pièce a de l'importance par cela même. Ainsi, dans la pièce qu'on n'a pas pu lire, l'expert a seulement constaté qu'elle contenait beaucoup de noms propres. Je pourrais vous dire qu'il est à supposer qu'elle contenait les noms de tous ceux qui avaient pris part au complot, et que c'est pour cela que vous avez attaché une grande importance à la faire disparaître.

Ch. Chaveau : Je ne pouvais y attacher aucune importance; car je ne savais pas ce que cette pièce contenait : elle avait été saisie dans une vieille malle où il y avait une grande quantité de vieux papiers sans conséquence; on avait saisi jusqu'à des papiers qui avaient servi à envelopper du beurre, du café, de la chicorée.

M. Oudart, qui a terminé son opération, en rend compte. Huillery est, selon lui, étranger à l'écriture de la phrase latine *Diliga excellentissimam*, etc. Cette phrase a dû être écrite par Torrès. Quant au billet au crayon portant rendez-vous chez Rossignol, Delont est étranger à cette note. L'écriture a une très grande analogie avec celle de Dulac. L'expert signale les nombreux caractères d'écriture auxquels il a reconnu cette analogie; il fait remarquer que le mot *demanderas* est écrit dans la note saisie chez Boireau, *demandera*. Dulac l'a écrit avec les deux mêmes fautes d'orthographe. M. Oudart, en résumé, a l'opinion que la note émane de l'accusé Dulac.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Dulac?

Dulac : Je ne doute pas du talent de M. l'expert et de sa bonne foi; mais c'est une nouvelle preuve pour moi qu'avec de la bonne foi et du talent un expert peut se tromper.

M. le président : M. Oudart est-il convaincu que la pièce est de Dulac?

M. Oudart : Pour avoir ce qu'on appelle conviction intime, je ne l'ai pas; l'écriture de la pièce à examiner est très effacée, d'une part; et de l'autre, je n'ai pas eu le temps de me livrer à un examen très long, aussi long que celui que j'aurais pu faire dans mon cabinet; aussi je me borne à dire : c'est mon opinion.

M. le procureur-général : Boireau persistez-vous toujours à dire que cette note au crayon n'avait aucun rapport à Delont?

Boireau : Oui, j'y persiste; elle se rapportait à un sieur Delong que j'avais connu pendant la nuit du mardi-gras au bal de la Porte-Saint-Martin.

M. le procureur-général : Remarquez qu'à mesure que l'instruction avance, elle vérifie l'exactitude des faits que vous aviez déclarés à Fieschi, et que vous avez ensuite avoués dans vos interrogatoires. Vous avez parlé à Fieschi, et vous avez dit dans ces interrogatoires que c'est Dulac qui a donné le rendez-vous à Delont, avec cette seule différence que vous ne parlez pas du billet écrit.

Boireau : Il me semble que je me suis déjà suffisamment expliqué sur ces interrogatoires et sur ces réponses. Je ne prétends pas dire que c'est le juge d'instruction qui m'a dit : « Dites cela, déposez de tels ou tels faits; » mais j'avais tant de fois entendu à l'instruction parler du complot de Neully que j'avais fini par me pénétrer de tous les détails; et qu'il ne m'a pas été difficile de les reproduire. Quant à une démarche chez Rossignol, j'affirme que je n'ai jamais été chez lui; je défie qu'un seul témoin vienne dire qu'il m'y ait vu.

M. le procureur-général : Je vous rappelle cette phrase de votre interrogatoire ; elle est bien claire. Vous avez déclaré : « Dulac m'avait dit de demander Delont. » Expliquez cela.

Boireau : C'est un pur mensonge de ma part ; voilà tout ce que je puis dire à la Cour.

M. Lenoir prête un second serment comme expert et procède à un examen détaillé de toutes les cartouches et papiers saisis au domicile des accusés. Le but de cet examen est de vérifier les documents recueillis dans l'instruction par la confrontation matérielle de ces diverses pièces à conviction. L'opération minutieuse et détaillée à laquelle se livre M. Lenoir, occupe plusieurs heures et échappe à l'analyse. Il en résulte que, d'après l'opinion du témoin, l'une des bourres des pistolets remis par Bray à M. le baron de Breiderbach a été faite avec du papier dont plusieurs fragments ont été retrouvés chez Ch. Chaveau. Onze des cartouches remises par Bray à M. de Breiderbach ont été confectionnées avec des pages arrachées à un volume de la Jérusalem délivrée. Des cartouches saisis chez Chaveau ont également été confectionnées avec des pages du même ouvrage. L'expertise constate cette circonstance remarquable que l'une des bourres saisis chez Chaveau et l'une des cartouches remises à M. de Breiderbach, et déposées par lui, ont été toutes deux confectionnées avec les pages 105 et 106 de la Jérusalem délivrée, édition 1784. La bourre a été prise dans le haut de la page ; le papier de la cartouche a été pris dans le bas. La même remarque est faite entre l'une des bourres saisis chez Chaveau, et l'une des cartouches saisis chez Léglantine.

M. le président : Vous venez d'entendre ce dernier fait, Léglantine : la même feuille de papier a servi à faire une des bourres saisis chez Chaveau, et une des cartouches saisis chez vous. Persistez-vous toujours à dire que ces cartouches vous venaient du temps où vous étiez militaire ?

Léglantine : Oui, Monsieur, je persiste.

M. le président : Persistez-vous à dire que vous avez apporté ces cartouches de Rouen ?

Léglantine : Oui, monsieur, je n'ai pas remarqué le papier de ces cartouches.

M. le président : La coïncidence remarquable qui existe entre le seul et même papier qui a servi à faire la bourre d'un pistolet saisi chez Chaveau et l'enveloppe d'une des cartouches saisis chez vous ne peut ainsi s'expliquer.

Léglantine : Que voulez-vous que je vous dise ? Je suis bien sûr que les cartouches qu'on a saisis chez moi étaient de vieilles cartouches que j'avais apportées de Rouen.

M. Lepage, arquebuser, expert entendu dans l'instruction, fait à la Cour une déposition fort étendue dans laquelle il analyse les nombreux rapports émanés de lui dans l'instruction, et les confirme en tous points. Sa déposition constate ce fait nouveau que la poudre des cartouches saisis chez Léglantine n'est pas de la poudre de guerre. Sur les cinq balles qu'elles contiennent trois seulement sont de calibre, les autres sont d'une dimension moins grande.

M. le président : Léglantine, qu'avez-vous à dire sur ce point ? Voilà que les cartouches que vous dites avoir rapportées du service ne sont pas faites avec de la poudre de guerre.

Léglantine : Pardonnez-moi.

M. le président : L'expert dit positivement le contraire.

Léglantine : C'est qu'elles auront été mêlées avec d'autres.

M. le président : La saisie opérée chez vous a été suivie d'un procès-verbal régulier qui constate l'état matériel et extérieur des cartouches. La confusion n'est pas possible.

Léglantine : Il y a tant de cartouches et de petites boîtes !

M. le président : On a apporté dans l'instruction et aux débats le plus grand soin pour éviter toute confusion.

M. Coïn de l'Isle, avocat de Léglantine : Le papier de ces cartouches n'était-il pas si vieux, si usé, qu'il indiquait que leur confection devait remonter à une époque éloignée ?

M. Lepage : Il est évident que ce papier est vieux, et paraît avoir été beaucoup manié, trituré.

M. le procureur-général : Ces papiers ont été maniés et remaniés tant de fois pendant l'instruction et même pendant ces débats !

M. le président : Sont-elles confectionnées avec le papier ordinairement employé pour les cartouches de guerre ?

M. Lepage : Ces cartouches sont faites avec du papier imprimé, et d'ordinaire les cartouches de guerre se font avec du papier gris ou avec du papier de vieilles matricules, du papier qui a servi à la comptabilité dans les corps.

Le mandrin de bois saisi chez Chaveau est représenté à l'expert, qui, examen fait, pense qu'il a bien pu servir à la confection des cartouches saisis chez Duval. « Toutefois, dit-il, ce mandrin, s'il a servi, a dû servir fort peu ; il ne porte aucune des traces que les balles auraient pu laisser à l'une de ses extrémités. »

M. le procureur-général : Chaveau, ce mandrin a-t-il servi à faire les cartouches ?

Ch. Chaveau : Non, Monsieur, je ne savais même pas qu'il existât à la maison.

M. Ploque : Plusieurs cartouches sont confectionnées avec du papier réglé, avec du papier qui paraît avoir fait partie de vieux registres. Ces cartouches ne sont pas collées, peuvent-elles être considérées comme cartouches militaires ?

M. Lepage : Elles ont plus de rapport que les autres avec les cartouches militaires.

M. le président : Ch. Chaveau, parmi les armes saisis chez vous, il y avait un fusil et deux pistolets chargés chacun de deux balles. Vous avez dit que ces armes avaient été chargées par vous pour les essayer. Quand on veut essayer des armes, on ne les charge pas de deux balles.

Ch. Chaveau : Un pistolet avait crevé parce qu'il y avait deux balles, c'est pour cela que je n'avais pas essayé les armes chargées de deux balles et que je les avais rapportées chez moi pour les décharger. C'était un essai que je voulais faire.

G. Chaveau : J'avais d'abord tiré mon pistolet avec une balle ; je voulais voir l'effet qu'il ferait avec deux.

M. le président : Est-ce que votre frère ne vous avait pas dit qu'un pistolet chargé de deux balles était crevé entre ses mains ?

G. Chaveau : Non, Monsieur, il ne m'en avait pas parlé.

M. le président : Comment ! deux frères couchent ensemble dans une même chambre : l'un d'eux, qui va aller en Espagne avec des fusils et des pistolets, manque de se tuer avec un pistolet qui lui crevé dans la main, et il n'en dit rien à son frère ! Tâchez de donner une réponse un peu plus satisfaisante.

G. Chaveau : L'explication a déjà été donnée, et elle est toute simple ; mon frère ne voulait pas que nous sussions qu'il portait ; il voulait surtout le cacher à ma mère.

M. le président : Mais il avait déjà été en Portugal ?

G. Chaveau : Raison de plus ; il y avait été contre son gré.

M. Ploque : Cela est constaté au dossier. Il contient des lettres dans lesquelles Ch. Chaveau dit qu'il ne fera plus de peine à sa mère, qu'il est bien malheureux en Portugal, et qu'il a assez mangé de vache enragée.

M. Gazan, chef d'escadron au 1er régiment d'artillerie, est entendu comme expert. Il déclare que les cartouches saisis sont mal confectionnées, et ne l'ont pas été par les artificiers de régiment, selon l'habitude et les ordonnances du métier. Il ajoute que la poudre qu'elles contiennent n'est pas de la poudre de guerre, mais de la poudre appelée poudre à giboyer, poudre de chasse.

M. l'expert confirme du reste, en tous points, les déclarations et remarques de M. Lepage, à l'exception du mandrin qui n'a pas, selon lui, pu servir à confectionner les cartouches saisis.

M. Ploque : Je prie M. Gazan d'examiner les pistolets remis par Bray à M. de Breiderbach, et de dire s'ils ne sont pas des pistolets ayant dû appartenir à un sous-officier de la garde impériale.

M. Gazan, après avoir examiné les pistolets : Les armes ne sont pas françaises, elles ne portent la marque d'aucune fabrique française.

Sur la demande des défenseurs, les espèces de poignards saisis chez Chaveau, et le poignard trouvé chez Duval, sont représentés aux experts. Ils déclarent qu'ils n'ont aucune ressemblance entre eux ; l'espèce de poignard trouvé chez ce dernier accusé est plutôt un grattoir qu'un poignard, il a été fait avec une vieille lime, dite tire-point : les dents de la lime ont été effacées en la repassant, et les carres de l'instrument sont soigneusement aiguisées, ce qui est tout-à-fait inutile pour un poignard. La pointe seule suffit pour un poignard, il est inutile que les carres soient tranchantes.

M. l'expert : Ce prétendu poignard a-t-il de la ressemblance avec celui qu'a déposé avant-hier le sieur Bray ?

M. le président : C'est également un tire-point.

M. le président : Bray, à quel usage destiniez-vous cet outil ?

Bray : Je vous ai déjà dit, M. le président, que je l'avais ainsi fait passer pour gratter mon établi et des morceaux de cuivre.

M. Oudart, expert-écrivain est rappelé : « La Cour, lui dit M. le président, va vous charger de comparer quelques mots écrits sur le papier d'une des cartouches avec un corps d'écriture que vous faire les frères Chaveau. C'est un de MM. les jurés qui a fait cette remarque qui peut avoir de l'importance, il retrouvera aisément la cartouche. »

La cartouche est retrouvée et M. le président dicte successivement aux deux frères Chaveau les mots suivants, inscrits sur le papier servant d'enveloppe à la cartouche : Voyez ce que vous.... Je désirerais vous parler.... Je vous soutiendrai dans tout ce que vous.... etc.

Ces pièces sont remises à l'expert, et mission lui est donnée d'examiner si les mots inscrits sur la cartouche sont de la main de l'un des frères Chaveau.

M. le président : Les débats vont être renvoyés à lundi. MM. les défenseurs nous ont manifesté le désir d'avoir la journée de dimanche pour prendre quelque repos après six jours de débats. Notre ordonnance de renvoi à lundi est motivée sur cette considération. L'audience est levée.

Huillery : M. le président, nous avons une observation à vous faire.

M. le président, se retirant : L'audience est levée ; vous ferez votre observation lundi prochain.

Huillery : Resterons-nous donc jusqu'à lundi enfermés sans sortir dans nos cabanons ?

La Cour se retire. L'audience est levée à six heures un quart.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 AVRIL.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Agier ; en voici le résultat :

Jurés titulaires. MM. Flamet jeune, plumassier, rue St-Denis, 354 ; Larenaudière, propriétaire, rue du Mouton, 5 ; Laroche, propriétaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 16 ; Périot, rue de Vendôme, 1 ; Queruel, fabricant de noir animal, à Passy ; Fayard, entrepreneur de menuiserie, rue Plumet, 25 ; Fochet, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 8 ; Bonnaire, marchand de nouveautés, rue de la Paix, 16 ; Lécrochez, huissier, rue des Bons-Enfants, 32 ; Delaporte, mercier, rue St Honoré, 152 ; Baudouin, propriétaire, à Neuilly ; Huguenin, menuisier, boulevard du Temple, 44 ; Jacquin de Margerie, receveur de l'enregistrement à Neuilly ; Hubert, propriétaire, rue d'Enfer, 35 ; Miltgen, chef d'escadron, rue Olivier, 6 ; Ruineau-Fontaine, peintre en bâtiments, rue St-François, 16 ; Paul Châteaudoable, directeur-adjoint de la caisse d'amortissement, rue de l'Oratoire, 1 ; Thomas, doreur sur bois, rue du Pont-Louis-Philippe ; Meunier, propriétaire, rue Voltaire, 2 ; Deschamps, propriétaire, rue de l'Echarpe, 2 ; Legras, docteur en médecine, rue de l'Arbre-Sec, 33 ; Paravey, maître des requêtes, rue St-Fiacre, 18 ; de Garcias, propriétaire, rue de Rivoli, 50 bis ; Godillon, propriétaire, rue Baillet, 6 ; Cazin, propriétaire, à Antony ; Poubelle, propriétaire, rue Ste-Anne, 63 ; Planson, chef de bureau à la préfecture de la Seine ; Bourdon, chef de bataillon en retraite, rue de Sèvres, 84 ; Brocard, chef à la justice, rue de Seine-Saint-Germain, 41 ; Delaistre, propriétaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 30 ; Gremeret, pharmacien, rue N^o-des-Petits-Champs, 77 ; Gruter, ancien notaire, rue de la Verrerie, 19 ; Ledreux, maître couvreur, aux Batignolles ; Lejemtel, avocat, à Vincennes ; Borage, avocat, quai de l'Ecole, 24 ; Martin fils, propriétaire, rue Ventadour, 7.

Jurés supplémentaires : MM. Jaquet, avoué de première instance, rue Montmartre, 139 ; Julliard, employé, rue Saint-Victor, 9 ; Navier, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, rue des Beaux-Arts, 11 ; Duquesnel, ancien marchand de drap, rue d'Assas, 3 bis.

— La chambre civile de la Cour de cassation doit s'occuper mardi prochain de plusieurs affaires qui présentent l'importante question de savoir si la Ville de Paris est civilement responsable envers les intéressés, des dommages résultant des événements de juin et d'avril. C'est M. le procureur-général Dupin qui portera la parole dans ces affaires, dont les développements ne peuvent manquer d'offrir le plus haut intérêt. La Ville de Paris sera défendue par M^e Latruffe-Montmeylian.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. Michel, son jugement dans l'affaire de la faillite Rimbart. Il a été décidé que les délais pour le concordat étaient expirés, et que dans l'état où se trouvaient les choses, il n'était plus possible de s'occuper que de la nomination du syndic définitif et du caissier de l'union. C'est un résultat que nous avons fait pressentir dans la Gazette des Tribunaux du 15 mars.

Un journal disait ce matin, en rendant compte des débats de la quinzaine, que le Tribunal pouvait autoriser la délibération sur le concordat, puisque tel était le vœu de la grande majorité des créanciers et que l'ordre public n'était pas intéressé dans la question. Or, c'est précisément par des considérations d'ordre public que le Tribunal a rejeté la demande de M. Rimbart, qui n'avait pas un seul contradicteur.

— Depuis quelque temps, on voyait réunis dans le jardin du Palais-Royal, à une heure convenue, des gens de tous les âges, la plupart mal vêtus, et attendant l'arrivée d'élégants fashionables qui venaient au rendez-vous quêter la signature de ces individus en guenilles. Cette réunion était à la fin connue sous la qualification de : Petite bourse instituée en faveur des oisifs. Que se passait-il dans ce mélange d'hommes aux manières si opposées ? Il paraît qu'il ne s'agissait de rien moins que de la ruine des maisons de commerce les plus florissantes. Voici comment les opérations se traitaient entre eux.

Là, de très obligeants compères souscrivaient ou acceptaient des billets et lettres de change au profit d'un endosseur qui, comme lui, recevait du créancier factice 15 ou 20 sous par chaque signature donnée en blanc ; il en est même qui ont consenti à accepter plusieurs valeurs, moyennant un litre de vin et un morceau de fromage.

Dès que les élégants étaient parvenus à ramasser d'assez nombreuses valeurs, ils se retiraient pour les faire escompter, disaient-ils, dans l'intérêt de l'association commune ; et afin de rassurer les souscripteurs par trop timorés, ils remettaient en échange un aval de garantie, avec promesse de faire les fonds à l'échéance.

Ces manœuvres habiles ont malheureusement eu quelques succès dans la capitale, à Lyon, à Bordeaux, à Marseille, à Rouen, et dans d'autres grandes villes de France, et jusqu'à Falaise, où un bonnetier a pris une de ces lettres de change de 6,000 fr., comme provenant d'une maison de banque. Dès que la méprise a été reconnue, l'honnête marchand a rendu plainte, en indiquant de quelle source lui venait cette traite, revêtue de signatures d'hommes de paille, logés dans des maisons garnies, où ils ne possèdent que les haillons qui les couvrent ; encore tous ceux signalés avaient-ils déjà pris la fuite.

Mais la police et M. Dieudonné, juge d'instruction, déléguèrent M. le commissaire de police Blavier, qui a déployé le zèle le plus louable pour parvenir à découvrir la retraite de ces individus ; onze déjà sont arrêtés et mis sous la main de la justice. On évalue à plusieurs centaines de mille francs les valeurs signées en blanc, pour être mises en circulation. C'est aux négociants, marchands et banquiers à se mettre en garde contre de telles manœuvres.

Le même commissaire de police a aussi mis en état d'arrestation huit individus signalés comme se livrant aux attaques nocturnes contre les passans.

— Ainsi que nous le disions hier, les horlogers et bijoutiers peuvent maintenant être rassurés. Il est de fait que depuis l'arrestation de Souvagnac, aucun autre vol à la *orille* n'a été commis dans la capitale. Voici de nouveaux détails qui nous parviennent sur les complices présumés de Souvagnac.

Louis Roussel, à la suite des nombreux vols qui lui sont aussi reprochés, avait jugé à propos de faire emplette de diverses pièces de draps avec le produit de ses larcins. Il était tout naturel qu'il s'en appliquât quelques aunes à son profit. Il s'adressa donc au tailleur Chaumont, rue Saint-Antoine, 64, auquel il remit l'étoffe nécessaire pour se faire confectionner des vêtements à son usage. Bientôt arriva la capture de Souvagnac, et dès que cette nouvelle parvint aux oreilles de Roussel, celui-ci s'empressa de donner contre-ordre au tailleur Chaumont, en lui disant que partant pour la province il fallait différer ; mais le tailleur répondit qu'il était trop tard, que les vêtements commandés se trouvaient aux mains des ouvriers. D'après cette assurance, Roussel assigna le jour et l'heure pour en prendre livraison. De son côté, la police informée de tout ce qui se passait, plaça des agens en surveillance pour épier l'arrivée du chaland chez son tailleur. Roussel entre enfin, il prend ses habits, en paie la façon, et en sortant de la maison, il se voit arrêté par des inspecteurs du service de sûreté.

Hier on a continué les investigations et les recherches dans le domicile de Roussel, rue Vieille-du-Temple, 27 ; on y a découvert deux *orilles* de sept pouces de long sur cinq lignes de diamètre ; deux fortes cisailles à couper le fer ; dix-huit pièces d'or de 20 fr., et une bague en brillant que l'inculpé prétend avoir trouvée.

Ce n'est pas tout ; on apprit aussi que la plupart des vols à la *orille* avaient été consommés pendant qu'une voiture de place roulait devant les boutiques dans le but d'éloigner tout soupçon, ou ce qui est plus probable, d'empêcher que le bruit des *orilles* ne fût entendu de ceux qu'on voulait dépouiller. On sut que Jeannette Gersant avait pour amant un cocher de cabriolet nommé Henri Jacob, logé au rue du Martroi, 14. Chez Jeannette on trouva une montre reconnue pour avoir été volée à M. Rateaux, horloger, rue du Temple, 115, dans la nuit du 21 au 22 mars dernier. Interrogée sur l'origine de ce bijou, la fille Gersant a prétendu que le cocher Jacob lui en avait fait cadeau, et celui-ci a confirmé cette version en ajoutant qu'il avait eu cette montre de la succession de son père. Pris ainsi en flagrant délit de mensonge, il a été immédiatement arrêté.

Ce cocher est aujourd'hui reconnu pour être l'oncle de la petite Mathis, maîtresse de Roussel. Cette jeune fille portait aussi suspendue au cordon de la montre que lui avait donnée son amant, une clé ornée d'une pensée, et dérobée au même horloger Rateaux qui l'avait signalée à l'avance.

— M. A. Petit, pharmacien, rue de la Cité n. 19, nous écrit pour réclamer contre le nom de *Clyso-pompe à jet continu*, donné à l'instrument à l'occasion duquel M. Deleuil vient de gagner, à la 5^e chambre, un procès en contrefaçon contre MM. Lecouveau et Pascal. Il déclare que M. Deleuil n'a jamais songé à donner à son instrument le nom de *Clyso-pompe*. Il invite même le public, dans une notice qu'il distribue, à ne pas confondre sa Pompe-Seringue avec le *Clyso-pompe à jet continu*, dont M. Petit est toujours le seul propriétaire breveté.

— Le dernier numéro de la *Revue de législation et de jurisprudence*, est un des plus remarquables. Il contient entre autres des articles de MM. Bravard et Ducaurroy, professeurs à la Faculté de droit de Paris, Giraud, professeur à la Faculté de droit d'Aix, de Vatimesnil, avocat, ancien ministre ; Daviel, bâtonnier de l'Ordre, à Rouen, etc. (Voir aux *Annouces*).

Erratum. Dans le N^o d'hier, 2^e colonne du supplément, au lieu de : Cour d'assises de l'Ardege (Privas) ; lisez : Cour d'assises de l'Ardeche.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 31 mars.
M^{me} ve Roux, rue St-Jacques, 252
M^{me} ve Billat, née Nouveiller, rue Vieille-du-Temple, 40.
M^{me} Thomas née Courtellemont, rue Cloche-Perche, 9.
M. James Carmichael, mineur rue de Chevreuse, 4.
M^{me} Birkell, née Genin, rue de l'Ancienne-Comédie, 13.
M^{me} ve Damyens, née Renouard, rue de l'Ecliquier, 7.

M^{me} ve Meunier, née Puiné, rue de la Limace, 26.
M. Louis, rue St-Nicolas, 20.
M^{me} ve Beaumont, rue Planche-Mibray, 14.
M^{me} Barré, rue Quincampoix, 61.
M^{me} ve Morel, rue Croix-des-Petits-Champs, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du lundi 4 avril.
heures.
DELAPORTE (maison de commerce Delaporte frères), Syndicat. 10

du mardi 5 avril.
MAZIERES, md de bronzes, Syndicat. 9 1/2
CROSIER et femme, tenant hôtel garni, Vérification. 11
CONSIN, entrepreneur de maçonneries, Clôture. 12
BRUNET-BOUTELET, chapelier, Reddition de comptes. 1
NORMAND, dit l'Angevin, m^e Charpentier, Nouveau Syndicat. 2
COURAJOD, négociant, Vérification. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Avril. heures.
HERNU, md tailleur, le 6 10 1/2
GIRAUD, m^e maçon, le 6 12
MARTIN et femme, mds de draps, 6 3

MUNIER, md de vins, le 6 3
BEUVAIN l'ainé et BEUVAIN l'ainé et C^e, négociants, le 7 10
DAVID et femme, mds de vins, le 7 12
LAMY, négociant, le 7 3
D^{ne} PARIS, mde lingère, le 7 3
LAMOTREUX et fils, fabric. de papiers peints, le 7 3
BOURDON, ancien md tailleur, le 7 3
CATHERINET, menuisier, le 8 10
LESUEUR, entrepren. de bâtiments, le 8 10
D^{ne} Pauline DESPOURTS et C^e, mds lingères, le 8 12
HARVILLE, m^e menuisier, le 9 10
PERSIN, directeur-gérant du Journal des Marchands et Fabricans, le 9 11
PARISOT, md colporteur, le 9 12

BOURSE DU 2 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	d ^{er}
5 ^o / ₁₀ comp.	107 75	107 90	107 75	107 90
— Fin courant.	108 —	108 16	108 —	108 10
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀ comp. (c. n.)	81 70	81 90	81 65	81 90
— Fin courant.	81 85	82 5	81 80	82 5
R. de Nap. comp.	101 55	101 85	101 55	101 85
— Fin courant.	101 95	102 5	101 95	102 5
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAZ), rue des Bons-Enfants, 34.

REVUE DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE,

Seconde année. — Rue des Beaux-Arts, 9; un cahier de cinq feuilles, le 30 de chaque mois, à partir d'octobre 1834. Prix : 18 fr. par an; 20 fr. pour la province. — Les abonnements courent d'octobre ou d'avril.

Les trois premiers volumes sont en vente au prix d'abonnement, mais ceux qui souscrivent à l'année d'avril 1836 à mars 1837, ne les paieront que 24 fr., port compris. — Pour s'abonner, il suffit d'envoyer le nom et l'adresse; en ayant soin de mettre au dos de la lettre : *Demande d'abonnement*; il n'est pas nécessaire d'affranchir. L'administration fait recouvrer à domicile et sans frais le montant de la souscription.

Ancienne salle Robertson, rue Richelieu, 21.

COURS DE LANGUE ET DE LITTÉRATURE

ESPAGNOLES ET PORTUGAISES,

Séance publique le mardi 5 avril à 7 heures.

COURS DE TENUE DE LIVRES

EN 12 SÉANCES,

Séance publique le 5 avril à 8 heures et demie du soir.

Des places seront réservées pour les dames. Le prospectus se trouvera chez le concierge

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE

DES HOMMES. — RUE RICHELIEU, 97.

Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la Compagnie d'Assurances générales rappelle aux propriétaires de 5 p. 0/0, les avantages de ses placements. Au prix élevé où est aujourd'hui cette valeur, il leur conviendrait de l'échanger contre d'autres fonds non sujets à réduction, et il leur suffirait de placer en viager une faible portion de leur capital pour avoir un revenu à l'abri de toute diminution et égal à celui dont ils ont joui jusqu'à présent. *L'intérêt que la Compagnie accorde est de :*

8, 30, à 55 ans; 10, à 63 ans; 11, à 67 ans; 13, à 75 ans.

Elle constitue aussi des rentes sur deux têtes, avec reversion au profit des survivants.

Les engagements de la Compagnie sont garantis par un capital de DIX MILLIONS, dont moitié environ est employée en immeubles et placements hypothécaires, et le reste en valeurs sur l'Etat.

J.-N. TRIER et C^o, banq. et recev. à FRANCFORT.

Vente fixée au 29 AVRIL prochain, et sous la garantie du gouvernement,

DES MAGNIFIQUES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION, A WIESBADEN, DITS

DURINGERS KURGEBAUDE,

D'une valeur réelle de 268,000 florins.

Cette vente consiste en deux grands hôtels, plus de 20 bâtiments massifs, vastes jardins, vignes et nombre de pavillons dans le plus noble style; tout cela situé aux bords renommés de Wiesbaden, capitale du duché de Nassau, à quelques lieues de Francfort-sur-Mein, dans la plus délicate situation près du Rhin et du Mein, et offrant de ravissants points de vue. En écrivant au susnommé sans affranchir, on recevra de suite et franco les plans de ladite propriété.

RUE CAUMARTIN,

LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ

AUTORISÉ PAR

N^o 1, A PARIS. ORDONN. DU ROI,

Guérit les palpitations du cœur, les toux par quintes, catarrhes, asthmes et

les rhumes opiniâtres; il agit sur les urines, sur le sang, et il calme le sys-

tème nerveux. — Dépôt dans chaque Ville de France et de l'Étranger.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. DE SAINT-GERVAIS,

MÉTODE PROMPT, PEU DISPENDIEUX, ET FACILE À SUIVRE EN SECRET, SANS LE MOINDRE DÉRANGEMENT, MÊME EN VOYAGE. — RUE RICHER, N. 6 BIS, A PARIS.

Des expériences authentiques prouvent que ce traitement guérit radicalement les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quel point qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce dépuratif. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidents mercuriels.

ACADEMIE ROYALE DE MÉDECINE.

A Monsieur le Docteur G. de St-Gervais, Je vous rends mille grâces pour la communication que vous m'avez bien voulu faire. Votre Mémoire sur le traitement des maladies syphilitiques m'a paru très judicieux. Il est visible que le mal a changé de nature; ou plutôt les organisations ont changé, et il est devenu nécessaire de substituer à l'ancien traitement une méthode mieux appropriée à l'état actuel des choses; que les soins d'auteurs ou de praticiens, si difficiles à comprendre, il suffit qu'elles soient démontrées par l'expérience, et je crois fermement à leur efficacité. Agréés, etc. Signé: PARISSET. Secrétaire Perpetuel de l'Académie Royale de Médecine.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 21 mars 1836, enregistré le 25 du même mois, folio 30, cases 2 et 3, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., pour droits.

Il appert qu'il a été formé entre M. PIERRE LEGRAS, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-St-Germain, 22, d'une part, et M. ALEXANDRE-FRANÇOIS LAYA, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 40, d'autre part, une société en nom collectif ayant pour but la publication du *Journal des conseils de fabriques*: le siège de la société est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 8.

La raison sociale est LAYA et C^o. M. LEGRAS est chargé de la gestion et administration de la société; il a seul la signature sociale.

La durée de la société est de 10 années, à partir du 21 mars 1836.

Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées, en date du 30 mars 1836, enregistré.

Appert que la société contractée par acte du 3 novembre 1835, enregistrée le 4, entre le sieur EDMOND-AUGUSTIN CHAMEROY, facteur d'instruments, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 68, et le sieur MAYER MARX, marchand d'accordéons, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 47, pour la vente des pianos organisés, d'accordéons et d'orgues expressives, passage des Panoramas et galerie Vivienne, est et demeure dissoute, à partir dudit jour 30 mars.

M. CHAMEROY, fabricant et inventeur desdits instruments, conserve pour son compte personnel, son magasin galerie Vivienne, 64.

Pour extrait conforme : GIBERT, agréé.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

MANSUT, libraire, rue des Mathurins-St-Jacques, 17; MATHIAS, quai Malaquais, 15.

ENSEIGNEMENT

UNIVERSEL,

Ouvrages publiés par M. DE SESPRES, directeur du Lycée national,

Rue du Monceau, 7 et 9, ancien hôtel de la Rochefoucault, faubourg du Roule.

Cours de Géographie. 1 vol. in-12.

3 fr. et 3 fr. 50 c. franco.

Cours de langue anglaise. 1 vol. in-8^o.

6 fr. et 7 fr. 50 c. franco.

Cours de mathématiques, in-8^o.

4 fr. et 4 fr. 50 c. franco.

Épître de physique, in-8^o.

1 fr. 25 c. et 1 fr. 75 c. franco.

let, les comptes seraient soumis aux souscripteurs actionnaires, en assemblée générale; que tout porteur d'une action ou de 4 coupons d'action aurait le droit de s'y présenter, que ces comptes seraient arrêtés par cinq commissaires que les actionnaires nommeront à la pluralité des voix, que la répartition annuelle des bénéfices se fera le 31 juillet d'après état arrêté au 1^{er} du même mois. La durée de la société a été fixée 10 années à commencer du 1^{er} avril 1836, le siège de la société est rue Saint-Georges, 11, à Paris; la raison sociale est *Société du Panthéon littéraire* avec le nom de M. EMILE DE GIRARDIN ou le successeur qu'il a le droit de choisir.

Pour extrait :

DREUX.

ÉTUDE DE M^o VATEL, AGRÉÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, 7.

D'un acte sous signatures privées fait quintuple à Paris, le 29 mars 1836, enregistré le lendemain par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c.

Appert : la société projetée entre les sieurs J.-F.-V. FABRIEN, A. POUSSIELGUE, J.-L.-S.-H. PLACE, P.-E.-M. ROBERT et P. DUVAL, le 29 février 1836, pour l'exploitation de l'établissement des Bains moscovites, rue Neuves-Mathurins, ne sera pas réalisée, et en ce qu'elle a eu une existence de fait, demeure dissoute à compter de ce jour.

Le sieur JEAN-HENRI PLACE, étudiant en droit, demeurant à Paris, rue de Bagneux, 16 est nommé liquidateur de ladite société et aura la gestion provisoire.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1836, enregistré le 21 du même mois, par Chambert, qui a reçu les droits, ledit acte contenant société entre M. ANTOINE RADIGUEL, professeur de belles-lettres, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 7, et un commanditaire dénommé audit acte.

Il a été établi une société en commandite pour la publication de deux ouvrages, l'un intitulé : *Formulaire général des verbes français*, et l'autre le *Parfait lecteur français*.

Il a été dit : Que M. RADIGUEL en serait le seul gérant; Que ladite société aurait pour nom et raison sociale A. RADIGUEL et C^o.

Que le siège en est établi en la demeure de M. RADIGUEL.

Que l'objet de la société est la publication et vente des ouvrages de M. RADIGUEL susdésignés.

Qu'il est apporté par M. RADIGUEL tout le produit desdits ouvrages pendant toute la durée de la société.

Qu'il est apporté à titre de commandite une somme de 2,000 fr.

Qu'il ne pourra être souscrit pour le compte de la société aucuns billets, lettres de change ou autres engagements qui puissent l'obliger, tous les paiements devant être faits comptant.

Pour extrait.

ÉTUDE DE M^o DURMONT, AGRÉÉ,

Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous seing privé en date du 28 mars 1836, enregistré, entre les sieurs BAPTISTE CRESTIEN, propriétaire, demeurant ci-devant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 24, et actuellement à Choisy-le-Roi.

PIERRE-DENIS THONISSEN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Provence, 3.

Et ALEXANDRE-JEAN-LOUIS PAGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 20.

Appert : La société formée par acte sous seing privé, en date à Paris, du 18 mars 1828, enregistrée entre les susnommés et M. CASIMIR-ÉLÉONOR FOURNIER, ayant pour objet l'exploitation et entière exécution des travaux de l'ouverture du canal entre le point de partage d'Hylever et la rivière d'Oust, département du Morbihan, sous la raison sociale CRESTIEN, PAGE et Comp^o.

Ladite société, déjà dissoute à l'égard sieur FOURNIER, suivant autre acte sous seing privé, en date du 14 janvier 1832, enregistré et publié, a été dissoute définitivement entre les parties, à compter dudit jour 28 mars 1836.

Et qu'au moyen des réglemens et apuremens de ladite société, il y a lieu de nommer un liquidateur.

Pour extrait.

DURMONT.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 28 mars 1836, enregistré.

Entre les sieurs JEAN-BAPTISTE CRESTIEN, propriétaire, demeurant ci-devant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 24, et actuellement à Choisy-le-Roi;

PIERRE-DENIS THONISSEN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Provence, 3.

ALEXANDRE-JEAN-LOUIS PAGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 20.

Appert : La société formée par acte sous seing privé, en date à Paris, du 4 août 1829, enregistrée entre les susnommés et M. CASIMIR-ÉLÉONOR FOURNIER, ayant pour objet l'exploitation et l'entière exécution des travaux de construction de 20 écluses, entre le point de partage d'Hylever à Pontivy, département du Morbihan, sous la raison sociale CRESTIEN, PAGE et C^o.

D'un acte sous signatures privées, en date du 20 mars 1836, arrêté entre MM. LOUIS-CÉSAR-ALPHONSE et AMÉDÉE-ÉTIENNE LEVESQUE, marchands de fers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 76; et M. ALBERT-CHARLES COLLET, propriétaire demeurant à Paris rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9

Il appert : 1^o Que la société existant entre MM. LEVESQUE sous la raison de commerce LEVESQUE frères, a été dissoute d'un commun accord à compter du 1^{er} mars 1836; 2^o Qu'il est formé entre MM. LEVESQUE et COLLET une société en nom collectif pour le commerce de fers, fontes et aciers, que le siège de la société reste établi à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 76, que la raison de commerce de la société sera LEVESQUE frères et COLLET; que chaque associé pourra gérer, administrer et signer pour la société qui a commencé de fait le premier mars 1836, et finira le premier avril 1849.

Pour extrait :

Ladite société, déjà dissoute entre les parties, à partir dudit jour 23 janvier 1832, à l'égard du sieur FOURNIER, ayant été également enregistrée et publiée.

Est et demeure dissoute entre les parties, à partir dudit jour 28 mars 1836, et qu'au moyen des réglemens et apurement de tous les comptes de ladite société, il n'y a lieu de nommer un liquidateur.

D'un acte sous signatures privées en date du 20 mars 1836, arrêté entre MM. LOUIS-CÉSAR-ALPHONSE et AMÉDÉE-ÉTIENNE LEVESQUE, marchands de fers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 76; et M. ALBERT-CHARLES COLLET, propriétaire demeurant à Paris rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9

Il appert : 1^o Que la société existant entre MM. LEVESQUE sous la raison de commerce LEVESQUE frères, a été dissoute d'un commun accord à compter du 1^{er} mars 1836; 2^o Qu'il est formé entre MM. LEVESQUE et COLLET une société en nom collectif pour le commerce de fers, fontes et aciers, que le siège de la société reste établi à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 76, que la raison de commerce de la société sera LEVESQUE frères et COLLET; que chaque associé pourra gérer, administrer et signer pour la société qui a commencé de fait le premier mars 1836, et finira le premier avril 1849.

Pour extrait :

Erratum : Dans notre numéro des 21 et 22 mars dernier, insertion de l'extrait de l'acte de dissolution de société, ayant pour but la publication de la *Revue des Théâtres*, lisez : PAYRAULT, au lieu de PEYRAULT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 9 avril 1836; adjudication définitive le 30 avril 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sise au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

MAISON et GRAND TERRAIN à usage de chantier, dit chantier du midi, situé à Paris, boulevard Montparnasse, 8; superficie totale, 4030 mètres, dont en constructions 143 mètres; produit : 7,500 fr. par baux, ayant encore douze années à courir; mise à prix : 65,000 fr.

L'établissement qui y est exploité a dû, en grande partie, sa clientèle à la belle position du terrain et au débouché que présentent les deux rues du Cherche-Midi et de Vaugirard, qui l'unissent au centre du quartier, et cette position assure à jamais sa clientèle.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^o Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10.

Adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o Cahouet, l'un d'eux;

Le mardi 12 avril 1836, D'une MAISON DE CAMPAGNE, située aux prés St-Gervais, près Paris, Grande-Rue, n. 23, consistant en un principal corps de logis, cour, jardin, remise, écurie, orangerie, et autres dépendances, le tout de la contenance de deux arpens environ.

Mise à prix 32,000 fr.

L'adjudication sera prononcée s'il est fait une enchère.

S'adresser à M^o Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, n. 13.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o Poignant, notaire, le mardi 19 avril 1836, d'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue d'Angoulême, 16, borné par les rues d'Angoulême, de Crussol, du Grand-Prieuré et de Malte, loué à un marchand de bois, moyennant 11,600 fr. par an net d'impôts, et d'une contenance de 4,859 mètres (1,270 toises environ), sur la mise à prix de 240,000 fr.

S'adresser à M. le directeur-général de la caisse hypothécaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 30.

Et à M^o Poignant, notaire, rue de Richelieu, 45 bis.

A Vendre à l'amiable, une belle MAISON sise à Paris, rue St-Denis, 266.

Composée d'un grand corps de bâtiment donnant sur la rue, de deux ailes de bâtiments de chaque côté de la première cour, et d'un troisième corps de bâtiment entre deux cours.

Toutes les faces de ces bâtiments sont en pierre de taille.

Cette maison, déduction faite des impositions et charges ordinaires, est d'un revenu annuel de : 18,655 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^o Cottenet, notaire à Paris, rue Castiglione, 8, dépositaire des titres de propriété;

2^o A M^o Lecomte, notaire rue St-Antoine, 200;

3^o A M^o Carré, homme de loi, rue Aumaire, 40.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^o VENANT, AGRÉÉ Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Les créanciers du sieur Hubert, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 17, sont invités à se faire connaître à M. Frappa, négociant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 34, agent de la faillite. Toute personne est invitée à fournir renseignements sur la personne et les relations du failli en fuite en ce moment, et sous la prévention de banqueroute frauduleuse. Il y a urgence.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^o, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, aux tirages qui auront lieu à Turin le 30 avril et à Paris le 1^{er} juillet 1836.

Messieurs les actionnaires de la compagnie française d'Éclairage par le gaz, sont invités à se trouver à l'assemblée générale qui aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg Poissonnière, n. 97, le mardi 26 avril, présent mois, à onze heures très précises.

Le Cabinet d'avocat de M. DELOR, docteur en droit, et l'Étude de M. CAYLA, avocat, occupant près les Tribunaux et les divers corps administratifs, sont réunis et établis à Genève, rue de la Corratierie, n. 1.

A AFFERMER À L'AMIABLE.

Pour entrer en jouissance par la levée de gécrites 1840, la belle FERME de Bulou, située entre Brou (Eure-et-Loir).

Ladite ferme composée de : 1^o de vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation; 2^o de 150 hectares (300 arpens), de terre labourable; 3^o Et enfin de 1 hectare 75 ares (3 arpens et demi), de pré à deux herbes.

S'adresser pour traiter : 1^o A M^o Cottenet, notaire, rue Castiglione, 8; 2^o A M^o Aigle-Houx, notaire à Brou.

ON DESIRERAIT ACQUÉRIR :

1^o Un hôtel dans la Chaussée-d'Antin, d'un prix de 100 à 150,000 fr., pour servir à l'habitation d'une seule personne.

2^o Une terre sur les bords de la Loire, avec maison de plaisance, parc et dépendances. On y mettrait de 5 à 600,000 f.

S'adresser à M^o Louvancour, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 59.

M. TOUPIILLIER, avocat, continue ses séances préparatoires aux examens de droit et à la thèse. Rue des Mathurins-St-Jacques, 24.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne maison de Foy et C^o, r. Bergère, 17.

MARIAGES Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

COUS OUDINOT ENTRAÎNE GRIGNOLINE OUDINOT DUREE 5 ANS. POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOINS. Place de la Bourse, 27.

MONTRE SOLAIRE à 5 fr. très portable, indiquant l'heure sans boussole; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.

REVELLE-MATIN à 29 fr. PENDULE à 78 fr. Le Roi en a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, à la société d'encouragement une médaille d'or ont été décernées, à Henry Robert horloger de la Reine, palais-royal 164 au 1^{er} (anci^o maison Lareche)

SIROP DEPURATIF Médicament officinal dont l'effet est sûr et prompt contre les maladies secrètes, dartres, fleurs blanches, etc., avec la notice, 5 et 10 f. HANONIS, ph. r. del'Arbre-Sec, 42. Dépôt dans les villes. (Affr.)

Docteur du Roi, reconnu et ordonné de savans médecins, pour purifier le sang; remplace les meilleurs liqueurs de table; délivre de coliques, maux d'estomac, etc., etc. (Voir l'instruction.) Seul dépôt, avec l'Élixir de Garus de ce docteur, chez M^o PÉROULLE, veuve Cassou, rue Duphot, 14. — Liqueurs et vins de premier choix.

PARAGUAY-ROUX COMposé des MATHÉMATIQUES

Le Paraguay-Roux calme et guérit sur-le-champ LES MAUX DE DENTS les plus aigus et les plus opiniâtres; arrête la carie et compte dix ans de prospérité toujours croissante. A la pharmacie de Roux et Chais, inventeurs, rue Montmartre, 145. Dépôt dans toutes les villes de France.

PH^o COLBERT La pharmacie Colbert (Galerie Colbert) est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif. Indiquez pour le traitement végétal dépuratif, c'est en signant l'ESSENCE. Consultations gratuites, de 10 h. à 1 h., le soir de 7 h. à 11 h.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour l'égilisation de la signature, P^o DELAFOREST